



Arrêt

**n° 211 567 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et Mme S. MORTIER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous affirmez n'avoir aucune activité politique en Turquie. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile les faits suivants.

Après le décès de votre mère, votre père s'est remarié et votre belle-mère n'a eu de cesse de vouloir se débarrasser de vous, vos frères et vos sœurs. Ainsi, votre sœur aînée a été mariée à l'âge de 18 ans avec un homme résidant aux Pays-Bas et choisi par votre père. En 2009 ou 2010, votre père vous a également présenté votre futur mari. Etant opposée à ce mariage, vous en avez fait part à votre sœur

qui, avec la complicité d'un oncle maternel, vous a fait quitter la Turquie légalement, par voie aérienne. Vous vous êtes rendue chez votre sœur aux Pays-Bas et vous y avez résidé, de manière illégale, pendant plusieurs années.

En mars 2015, vous êtes arrivée sur le territoire belge et ce afin d'épouser Monsieur [T. B.] (SP. [...], CGRA : 12/22814, reconnu réfugié le 23/05/2013) que vous aviez connu aux Pays-Bas par l'entremise de votre beau-frère. Vous vous êtes mariés religieusement le 28 mars 2015.

En raison des faits survenus dans votre pays et des craintes émanant de votre père, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 29 avril 2015.

Le 29 janvier 2016, le Commissariat général vous informe qu'il a pris la décision de vous refuser le statut de réfugié, ainsi que la protection subsidiaire.

Le 26 février 2016, vous introduisez, auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), un recours à l'encontre de cette décision.

Dans son arrêt du 10 juin 2016 (no 169 588) le Conseil du contentieux des étrangers décide d'annuler la décision du Commissariat général, car il ne s'est pas prononcé sur votre crainte en cas de retour, basée sur le fait que vous êtes mariée à [T. B.] et que celui-ci a été reconnu réfugié politique en Belgique, raison pour laquelle vous avez à nouveau été entendue par le Commissariat général en date du 17 octobre 2016.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant de votre père et ce en raison d'une part de votre refus d'épouser l'homme qu'il vous avait choisi au pays et d'autre part, d'avoir épousé un autre homme en Belgique (cf. auditions du 03/11/15 p. 8 et du 17/10/16 p.3-4). Vous dites aussi craindre l'Etat turc et la situation de guerre dans le sud-est de la Turquie (cf. audition du 17/10/2016 p.3). Enfin, vous expliquez que le fait que votre mari soit impliqué en politique et qu'il soit reconnu réfugié pourrait également vous mettre en danger (cf. idem).

Il n'est toutefois pas possible de considérer les faits et craintes que vous invoquez comme établis.

Force est tout d'abord de constater la tardivité de votre demande d'asile. En effet, vous avez attendu plusieurs années avant de demander l'asile que ce soit aux Pays-Bas ou en Belgique.

A ce sujet, vous situez votre départ du pays en 2008 ou 2009 et vous déclarez avoir vécu cinq ou six ans chez votre sœur aux Pays-Bas (audition du 3 novembre 2015 p. 3). Toutefois, à aucun moment vous n'avez sollicité la protection internationale auprès des autorités néerlandaises. De même, vous déclarez avoir rejoint le territoire belge en mars 2015 (audition du 3 novembre 2015 p. 6) et ce n'est que le 29 avril 2015 que vous avez introduit une demande d'asile. Interrogée quant aux raisons pour lesquelles vous n'aviez pas sollicité une protection internationale auparavant, vous vous limitez à dire que vous aviez peur d'être rapatriée (audition du 3 novembre 2015 p. 12). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications et ce d'autant plus qu'en date du 13 septembre 2015, les autorités turques aux Pays-Bas, vous ont délivré, à votre demande, un passeport (fardes inventaire des documents, document n°2 ; audition du 3 novembre 2015 p. 3). Le fait de ne pas introduire de demande d'asile ne correspond nullement à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution en cas de retour dans son pays tout comme le fait de se faire délivrer un passeport par ses propres autorités ne correspond pas au comportement d'une personne ayant des craintes d'être rapatriée. Ces éléments jettent un sérieux discrédit sur la crédibilité de la crainte que vous invoquez.

Aussi, le Commissariat général considère vos propos au sujet des mariages que votre père tente de vous imposer à deux reprises comme non établis.

Ainsi, en ce qui concerne les faits survenus au pays, vous prétendez qu'à deux reprises votre père a tenté de vous marier contre votre gré, comme il l'avait fait pour votre sœur auparavant. En ce qui concerne la première proposition de mariage, que vous estimez vers l'âge de 17 ou 18 ans, non seulement vous ne pouvez donner le nom de la personne concernée mais vos propos manquent de cohérence. Ainsi, vous dites dans un premier temps avoir prévenu votre sœur que votre père voulait vous marier à quelqu'un que vous n'aviez pas choisi et que vous ne vouliez pas de ce mariage. Votre sœur a donc dit à votre père qu'elle allait trouver quelqu'un de plus riche que ce prétendant afin d'éviter ce mariage. Confrontée au fait qu'elle ne connaissait elle-même pas cette personne – et donc sa fortune – vous répondez vaguement votre père n'a appris qu'après avoir renoncé à vous marier à cet homme, qu'il n'était pas riche ce qui ne permet pas de comprendre pour quelle raison votre père a écouté votre sœur qui ne savait visiblement rien de cet homme (audition du 03/11/15 p. 10). Il n'est en effet pas

cohérent que sans connaître l'état financier de cette personne, votre père accepte aussi facilement de renoncer à vous marier juste parce que votre sœur – qui au surplus se trouve aux Pays-Bas – lui dit qu'elle va vous trouver quelqu'un de plus riche.

Aussi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'alors que votre belle-mère n'ait de cesse de vouloir se débarrasser des enfants de son mari (audition du 03/11/15 p. 8), il y ait un tel laps de temps (de quatre à sept ans) entre les deux propositions de mariage.

En ce qui concerne la seconde proposition de mariage qui vous a été faite alors que vous aviez 22, 23 ou 24 ans, outre le fait qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez la situer avec plus de précision, vous n'êtes pas à même de donner la moindre information concernant celui-ci. Ainsi, outre qu'il s'agit d'une personne plus âgée, vous ignorez le nom de l'homme à qui votre père voulait vous marier et comment ils se connaissaient tous deux, vous ignorez si une dot avait été versée ou encore si votre père a eu des ennuis du fait de votre défection à ce mariage (audition du 03/11/15 p. 11 et 13).

Ultérieurement à cela et à votre départ du pays, vous ne pouvez dire si vous avez effectivement été recherchée par votre père en Turquie car vous n'avez pas eu d'informations pendant les années où vous avez résidé aux Pays-Bas chez votre sœur et ce, alors que vous affirmez qu'elle-même était en contact avec une sœur cadette qui était en Turquie et par le biais de laquelle vous auriez raisonnablement pu vous renseigner (audition du 03/11/15 p. 12).

L'ensemble des points relevés ci-dessus pousse le Commissariat général à considérer les faits que vous invoquez quant à ces deux propositions de mariage, ainsi que les craintes qui en découlent comme non crédibles.

Quant à la crainte que vous invoquez par rapport au fait que vous vous êtes mariée en Belgique et que votre père vous tuerait en cas de retour pour cette raison, le Commissariat général considère cette crainte comme non crédible.

Interrogée sur votre situation actuelle et plus particulièrement sur vos craintes du fait de votre mariage en Belgique, vous déclarez que votre père vous tuerait en cas de retour car il ne veut pas de cet homme qu'il n'a pas choisi, qui est un réfugié politique et qui n'est pas aisé (cf. auditions du 03/11/15 p. 13 et du 17/10/2016 p. 4-5). Dans un premier temps, le Commissariat général constate que cette crainte est une conséquence directe des deux tentatives de mariages forcés que vous invoquez et que ces faits ont été considérés comme non crédibles (cf. ci-dessus). Aussi, lorsqu'il vous est demandé pourquoi les autorités turques ne seraient pas à même de vous protéger contre votre père, vous répondez par la négative et justifiez cette réponse par le fait que votre père a des connaissances partout. Invitée à expliciter davantage, vous vous limitez cependant à dire qu'il était enseignant et que vous ne savez pas (cf. audition du 03/11/15 p. 13). Le Commissariat général relève en outre qu'auparavant, interrogée sur des recherches en cours après votre départ du pays, vous aviez déclaré que votre père ne pouvait faire appel aux autorités du fait que vous étiez majeure (audition du 3 novembre 2015 p. 12). Enfin, quand bien même votre père désapprouverait votre mariage, rappelons que votre belle-famille approuve votre mariage, mais aussi que vous êtes une femme majeure, libre de ses mouvements et que le simple fait de désobéir à votre père ne crée pas une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour. Dans de telles conditions, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'établir l'existence d'une quelconque crainte actuelle dans votre chef pour ce motif.

Ensuite, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie dues au fait que votre mari est reconnu réfugié politique en Belgique sont non établies.

Ainsi, vous expliquez qu'une des raisons pour lesquelles vous subiriez des persécutions en cas de retour est due au fait que votre mari a un profil politique et qu'il est considéré comme un terroriste par les autorités turques (cf. rapport d'audition du 17/10/16 p. 6-7).

Même s'il ne remet nullement en cause le fait que vous vous soyez mariée religieusement à [T. B.], reconnu réfugié en Belgique, que vous habitez ensemble et que vous formez une famille en Belgique, le Commissariat général se voit toutefois dans l'impossibilité de vous octroyer une protection internationale uniquement pour cette raison. Ainsi, le droit d'asile n'a pas pour but de substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est compétence de l'Office des étrangers. En ce qui concerne le principe de l'unité familiale, le Commissaire général estime qu'il n'y a, en l'espèce, pas lieu d'en faire application. En effet, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR [Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés], faisant référence à l'Acte final de la Conférence qui a adopté la Convention de 1951, précise que le principe de l'unité de famille a pour but d'« assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ». Or, vous et votre époux vous êtes rencontrés aux Pays-Bas après votre départ de Turquie et vous vous êtes mariés en 2015, en Belgique. Aussi, votre mari reconnu réfugié ne peut donc en rien être considéré comme votre protecteur en Turquie ; or, il s'agit là d'une des conditions de l'application de l'unité de famille » (CCE n°135671 du 19 décembre 2014). Il ne peut, dès lors, être question, en l'espèce, d'un quelconque maintien de l'unité de la famille du réfugié.

Le Commissariat général souligne également que vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'affirmer que les autorités turques pourraient être au courant de la présence en Belgique de votre mari, du fait qu'il y a obtenu le statut de réfugié ni que vos autorités soient au courant de votre union. Confrontée à cette constatation, vous vous contentez de dire que Derik est un petit endroit et que comme toute votre famille est au courant, les autorités doivent l'être également (cf. rapport d'audition p. 8-9). Cette explication basée uniquement sur des supputations ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. Aussi, vous affirmez que la police a effectué plusieurs descentes chez votre belle-mère, mais n'apportez, là non plus, aucun élément objectif pour étayer vos propos (cf. rapport d'audition p. 9).

Aussi le Commissariat général souligne que les problèmes que vous invoquez ne sont aucunement liés à ceux que votre mari a rencontrés en Turquie et qui ont amenés la Belgique à lui accorder l'asile politique. Il constate qu'alors que vous affirmez que vous subiriez des persécutions à cause du profil politique de votre mari, vos connaissances des problèmes qu'il a rencontrés et de son activisme sont extrêmement limitées. En effet, interrogée sur les raisons qui ont poussées votre mari à fuir la Turquie, vous expliquez ne pas savoir grand-chose et vous vous contentez de dire qu'il a subi plusieurs gardes à vue en Turquie et qu'il a été torturé (cf. rapport d'audition du 17/10/16 p.6). Exhortée à plusieurs reprises à en dire d'avantage à ce sujet, vous demeurez confuse et générale dans vos propos, vous vous contentez de répéter qu'il a subi des gardes à vue et qu'il a été torturé (cf. idem). Aussi, le Commissariat général relève d'importantes inconstances dans vos explications puisque vous affirmez qu'il vous raconte parfois des choses, puis vous les oubliez parce que vous êtes enceinte, ensuite vous affirmez qu'il ne vous raconte pas grand-chose avant de vous contredire quelques instants plus tard en disant qu'il vous raconte beaucoup de choses, mais que vous oubliez (cf. rapport d'audition p. 6-7). Ensuite, le Commissariat général constate que vos connaissances des activités politiques que votre mari mènerait ici en Belgique sont tout aussi limitées. Ainsi, vous expliquez que votre mari fréquente une association kurde, mais bien que questionnée à de nombreuses reprises au sujet de l'association et des activités de votre mari, vous dites ne pas être au courant et pouvez seulement dire qu'un petit déjeuner y avait été organisé pour les femmes peu après votre mariage, que l'association se trouve non loin de chez vous et que vous ne connaissez pas le nom de l'association, mais savez qu'on la surnomme « dernek » (association en kurde) (cf. rapport d'audition p.7-8).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé si des membres de votre famille sont impliqués en politique, vous répondez qu'il y a votre frère [S. E.], mais vous n'avez pas été à même de fournir la moindre information quant à ses activités politiques.

La somme des constatations relevées ci-dessus pousse le Commissariat général à considérer les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie dues au fait que votre mari est reconnu réfugié politique en Belgique comme non établies.

Ensuite, vous déposez une série d'articles de presse concernant la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie et vous évoquez plus particulièrement la situation des kurdes dans cette région (fardes inventaire des documents, document n° 7-11 et cf. audition du 17/10/17 p. 7), cependant, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontements ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que

militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas de profil politique et que vous n'avez jamais été arrêtée ou condamnée par vos autorités (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. rapports d'audition du 03/11/15 p. 6 et du 17/10/2016 p. 6-7).

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez d'autres documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente analyse.

Ainsi, vous déposez une carte d'identité turque ainsi qu'un passeport turc délivré à Rotterdam le 13 septembre 2013 (farde inventaire des documents, documents n° 1 et 2). Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général présentement.

En ce qui concerne la lettre du 28 avril 2015 de votre avocate, Me Joke Callewaert (farde inventaire des documents, document n° 3), elle est rédigée dans le but de soutenir l'introduction de votre demande d'asile mais n'est pas à même de témoigner des faits de persécution allégués.

Vous déposez également diverses photographies ainsi que deux DVD relatifs à votre mariage en Belgique (farde inventaire des documents, document n° 4).

Ces documents attestent de votre mariage religieux en Belgique, fait qui n'est pas contesté dans la présente décision. De plus, le Commissariat général considère que ce document n'est pas à même d'attester que celui-ci est constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour.

Par ailleurs, vous déposez également une attestation du maire du quartier Cevizpinar – rédigée à votre demande sur conseil de votre avocate – (farde inventaire des documents, document n° 5 ; audition du 3 novembre 2015 pp.9-10). Dans ce courrier, il est fait mention du fait que votre père a voulu vous marier de force à un homme aisé et âgé et qu'ensuite il a refusé votre main à l'homme que vous avez épousé en Belgique. Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un document à caractère privé soit par nature un document qui n'est pas authentifiable; en effet, il n'est pas possible de déterminer s'il a été établi en toute bonne foi ou par pure complaisance. Il estime par conséquent que ce document n'a pas la force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité des faits et l'existence d'une crainte dans votre chef.

Aussi, vous fournissez un jugement motivé du tribunal de première instance de Kiziltepe datant du 08/07/2014 prononçant le divorce de [T. B.] et de son ex-épouse [R. A.] (farde inventaire des documents, document n° 6), fait qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Ensuite, vous apportez une attestation du Centre hospitalier St-Pierre indiquant que vous avez passé des examens échographiques le 5 août 2016 (farde inventaire des documents, document n° 12), fait qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Enfin, vous joignez une copie de la carte d'identité de votre fille [E. B.] (farde inventaire des documents, document n° 13), ce document tend à attester de l'identité de votre fille et du fait que [T. B.] et vous êtes les parents d'[E. B.], ce qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de cette demande d'asile (auditions du 02/11/15 p. 8, 13 et du 17/10/16 p. 10).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 29 avril 2015, la requérante, arrivée en Belgique après avoir résidé plusieurs années aux Pays-Bas, introduit une demande d'asile en invoquant des craintes à l'égard de son père en raison, d'une part, de son refus d'épouser l'homme qu'il lui avait choisi au pays et, d'autre part, en raison de son mariage avec un autre homme en Belgique.

2.2. Le 29 janvier 2016, elle se voit notifier par la partie défenderesse une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Cette décision est annulée par l'arrêt du Conseil n°169.588 du 10 juin 2016 dans l'affaire CCE/184.990/V.

2.3. Après avoir été entendue le 17 octobre 2016 par la partie défenderesse, elle se voit notifier le 13 septembre 2017 une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » similaire à la précédente. Il s'agit de l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur d'appréciation* ».

3.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la « *Violation des article[s] 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, « *De réformer la décision dont appel et de [...] reconnaître la qualité de réfugiée [à la requérante]* ». A titre subsidiaire, elle sollicite « *De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que la requérante soit ré auditionnée sur les points litigieux* ». À titre infiniment subsidiaire, elle postule « *[D'] [...] octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire [à la requérante]* ».

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 4 septembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018* » du 29 mars 2018 (mise à jour) (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

4.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante pour divers motifs (v. point « *1. L'acte attaqué* », ci-dessus).

5.2. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.2.1. D'une part, la partie requérante constate que la décision attaquée ne conteste pas la réalité du mariage allégué et la qualité de réfugié de l'époux de la requérante. Après avoir rappelé les termes de l'arrêt du Conseil n°169.588 du 10 juin 2016, elle souligne que les liens familiaux influencent considérablement la façon dont la requérante sera perçue par les autorités turques. Elle argue qu'en reprochant à la requérante « *d'être elle-même peu politisée* », la partie défenderesse n'effectue pas un examen pertinent. Elle souligne que « *La question n'est pas tant de savoir si la requérante sait précisément quelles sont les activités politiques menées par son époux ou son beau-frère, mais bien de comment elle sera perçue par les autorités turques.* ». Elle argue que de nombreux rapports internationaux font état de la place des antécédents familiaux dans les persécutions. Ainsi, le rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés « *Turquie : mise à jour – octobre 2007* » (non produit dans le dossier de la procédure) précise que les autorités turques peuvent avoir recours à la « *persécution réfléchie* », c'est-à-dire « *la persécution des proches pour soi-disant coresponsabilité* ». Elle ajoute que la question de « *persécution réfléchie* » a été envisagée dans un arrêt du Conseil n° 49.244 du 8 octobre 2010 dans l'affaire 59.634/I. Elle soutient par ailleurs que la partie défenderesse dispose du dossier d'asile de l'époux de la requérante et aurait dû à tout le moins examiner « *le risque de harcèlement ou de discrimination, allant selon certaines jusqu'à des détentions arbitraires ou des inculpations de complicité que court la requérante en tant qu'épouse de Monsieur [T. B.]* ».

5.2.2. D'autre part, quant à la question de savoir si les autorités turques sont au courant du mariage de la requérante avec son mari, et du fait que celui-ci a obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante fait valoir que la requérante a un bébé (ce que la partie défenderesse n'ignore pas) et elle rentrera donc dans son village avec un enfant. Par ailleurs, il faudrait tenir compte du contexte culturel prévalant dans le sud-est de la Turquie : « *En Turquie, la violence contre les femmes au sein de la famille prend des formes très diverses, allant de la privation de ressources économiques à l'homicide, en passant par les violences verbales et psychologiques, les coups et les violences sexuelles. De nombreux actes de violence découlent de pratiques traditionnelles comme les crimes d'honneur et les mariages forcés* » (rapport d'« *Amnesty International, TURQUIE Les femmes et la violence au sein de la famille, le 2 juin 2004* », non produit dans le dossier de la procédure, v. requête, p. 7). Elle ajoute qu'en Turquie, soit la requérante doit dire qu'elle a eu un enfant hors mariage et s'exposer ainsi à un risque de crime d'honneur, soit elle devra décliner l'identité de son mari et s'exposer à des persécutions en tant qu'épouse d'un militant kurde. Elle note que le Conseil a relevé également que les femmes n'étaient pas protégées des violences commises par leur père. Selon la partie requérante, « *il est reconnu que dans le sud-est, les questions d'honneur ont coûté la vie à de nombreuses femmes* » et « *on ne peut donc pas conseiller à la requérante de cacher son union avec Monsieur [T. B.], qui est le père de son enfant, sans la mettre en danger par rapport à sa famille* » (v. requête, p. 8).

5.2.3. Enfin, s'agissant de la protection subsidiaire, elle expose ses considérations comme suit (v. requête, pp. 10 à 12) :

« Dans un arrêt n 188 542 du 16 juin 2017, Votre Conseil a insisté sur l'ancienneté et le caractère lacunaire des informations contenues dans ce « COI Focus ».

Dans le même arrêt, Votre Conseil estimait évident que les militants pro-kurdes ou perçus comme tels, avaient fait l'objet de poursuites ciblées par les autorités dans tout le territoire de la Turquie.

[...]

En l'espèce, la partie [défenderesse] utilise le même COI Focus, alors que Votre Conseil a estimé que ces informations n'apportent pas d'éclaircissements satisfaisants sur la situation actuelle des Kurdes dans l'ensemble de la Turquie et en particulier dans le sud-est.

Non seulement le rapport CEDOCA n'est pas suffisant, mais il faut souligner en plus que la décision le contredit. Le COI indique que « des combats ont lieu pratiquement tous les jours ». « Les combats se produisent dans l'est et surtout dans le sud-est de la Turquie.

La plupart d'entre eux - et ceux ayant causé le plus de victimes, tant militaires que civiles - ont lieu dans quelques villes et dans les zones rurales des provinces de Mardin, Sirnak, Hakkari et Diyarbakir. »

Or la requérante vient précisément d'une des villes du sud-est où le conflit fait rage. Derik est une ville et un district de la province de Mardin dans la région du sud-est en Turquie, à moins de 50 km de la frontière syrienne, au sud de Diyarbakir.

Il existe un risque réel pour les civils dans cette région. La décision attaquée admet que la plupart des civils qui ont été tués l'ont été dans des zones où le couvre-feu était en vigueur, dont notamment la ville dont la requérante est originaire et elle reconnaît également « les répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones ».

La décision attaquée prétend que les civils ne constituent pas les cibles de ce conflit. Pourtant Amnesty International indique le 21 janvier 2016 : « L'offensive menée par le gouvernement turc contre des villes et quartiers kurdes, qui se traduit par des couvre-feux permanents et des coupures de services, met la vie de près de 200 000 personnes en danger et constitue une sanction collective » (<https://www.amnesty.org/Matest/news/2016/01/turkey-onslaught-on-kurdish-areas-putting-tens-of-thousandsof-lives-at-risk/>).

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. Il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Quant à l'article 48/4 de la même loi, celui-ci prescrit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3.4. Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4. Pour sa part, le Conseil ne se rallie pas à la motivation de la décision attaquée et fait droit aux arguments pertinents et convaincants de la partie requérante.

5.4.1. En l'occurrence, il convient d'abord de rappeler les termes de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans n° 169.588 du 10 juin 2016. Cet arrêt constatait que :

« 4.8. [...] la partie requérante invoque une crainte du fait de ses liens avec le sieur T. B., dont il n'est pas contesté qu'il est reconnu réfugié en Belgique. Toutefois, force est de constater l'absence du moindre élément au dossier s'agissant de la demande d'asile de ce dernier, et l'absence de toute analyse quant à ce de la part de la partie défenderesse.

Le Conseil estime également que l'argument de la requête selon laquelle « la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce mariage avec un réfugié reconnu pourrait avoir des répercussions pour la requérante en cas de retour en Turquie » n'est pas dénué de toute pertinence dès lors qu'une prudence s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande comme celle de l'espèce où le demandeur présente des liens familiaux avec des réfugiés reconnus, prudence qui exige une instruction plus poussée du cas en question. En effet, il y a lieu, ainsi que le Conseil l'a jugé dans des affaires similaires, de vérifier si la famille du requérant se trouve dans le collimateur de ses autorités nationales et dans quelle mesure ce contexte familial peut avoir une influence concrète sur sa situation. Il y a lieu d'examiner également si le lien de famille allégué avec le réfugié reconnu est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour dans le pays d'origine du demandeur de protection internationale (v. C.C.E., arrêts du 17 avril 2008, n°10.088 et du 8 octobre 2010, n° 49.244). »

5.4.2. En substance, le Conseil observait, d'une part, l'absence du moindre élément au dossier relatif à la demande d'asile du sieur T. B., le mari de la requérante et, d'autre part, la pertinence de l'argument de la requête quant aux répercussions éventuelles du statut du sieur T. B. sur son épouse en cas de retour de celle-ci dans son pays d'origine.

5.4.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse, dans le cadre de son instruction faisant suite à l'arrêt d'annulation n°169.588 précité, ne conteste pas que la requérante est l'épouse du sieur T. B. et que ce dernier s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités belges. Le Conseil fait le constat qu'aucune pièce relative à la demande d'asile du sieur T. B. n'a été versée aux dossiers tant administratif que de la procédure. Ainsi, dans le cadre spécifique de la situation actuelle des Kurdes politisés en Turquie, le Conseil, à l'instar de la partie requérante et à défaut d'élément en sens inverse de la part de la partie défenderesse, estime sérieuse la crainte de la requérante tirée de ses liens matrimoniaux avec un réfugié reconnu qui a fui son pays d'origine par crainte fondée d'être persécuté.

5.4.4. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsque cette dernière justifie sa décision en relevant qu'elle ne peut octroyer à la requérante une protection internationale pour la seule raison que « [elle] [se soit] mariée religieusement à [T. B.], reconnu réfugié en Belgique, [qu'ils] habite[nt] ensemble et [qu'ils] forme[nt] une famille en Belgique ». Le Conseil estime que l'énoncé selon lequel « le droit d'asile n'a pas pour but de substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial » ou encore que le principe de l'unité familiale ne trouve pas à s'appliquer au bénéfice de la requérante ne constituent pas *in casu* une motivation adéquate.

Il importe en effet de tenir compte des menaces pesant sur un membre de la famille de la requérante afin de déterminer si cette dernière est, à cause de son lien familial avec ladite personne menacée, elle-même exposée à des menaces de persécution ou d'atteintes graves. À cet égard, et comme le souligne le considérant 36 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, les membres de la famille d'une personne menacée risquent en règle générale de se trouver, eux aussi, dans une situation vulnérable.

En l'espèce, nonobstant l'absence d'instruction par la partie défenderesse de l'impact du profil du mari de la requérante conformément aux termes de l'arrêt d'annulation n°169.588 précité, le Conseil juge vraisemblable que la crainte exprimée par le sieur [T.B.], reconnu réfugié le 23 mai 2013 par la partie défenderesse, rejaillisse sur la requérante et qu'ainsi le lien familial de cette dernière avec une personne menacée expose la requérante elle-même à de telles menaces.

5.4.5. De même, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que le motif tiré de ce que les connaissances des problèmes que le mari de la requérante a rencontrés et de son activisme sont

extrêmement limitées, n'est pas pertinent au vu de l'arrêt d'annulation précité et des caractéristiques propres à la présente cause. Par ailleurs, ce motif sur lequel repose l'acte attaqué est valablement contesté en sorte qu'il ne peut justifier la conclusion que les craintes invoquées par la requérante en cas de retour en Turquie en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié à son mari sont non établies. En effet, ainsi que le relève à juste titre la partie requérante, « *La question n'est pas tant de savoir si la requérante sait précisément quelles sont les activités politiques menées par son époux ou son beau-frère, mais bien de comment elle sera perçue par les autorités turques.* ».

5.4.6. De même encore, en ce que la requérante n'apporterait aucun élément objectif relatif à la prise de connaissance par les autorités turques de la présence de son mari en Belgique et de la situation de ce dernier, il y a lieu de retenir - comme précisé dans la requête - l'éventualité que cette situation soit finalement connue par les autorités au vu du profil familial de la requérante, mère d'un enfant d'un réfugié reconnu. Ce motif ne suffit pas à écarter l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante vis-à-vis des autorités turques à défaut d'une prise en compte et d'un examen approfondi de cette éventualité.

5.5. Dans les circonstances propres au présent cas d'espèce, le Conseil considère que la requérante, femme de nationalité turque d'origine ethnique kurde et mariée contre la volonté de ses parents, entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans son mariage avec une personne qui a quitté la Turquie par crainte fondée de persécutions. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.6. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.7. Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de sa race et de son appartenance au groupe social constitué par la famille au sens des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE